

Arrêté n° 484/2026/DAJI relatif à l'élection des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire pour l'Université de Limoges

-

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 712-1 et suivants et D. 719-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2024-841 du 16 juillet 2024 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 2 à 17, à l'exception du III de l'article 2, du 7° de l'article 5 et de l'article 15 ;

Vu la délibération n° 2026-045 du 19 mars 2026 de la CNIL portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique et abrogeant les délibérations n° 2010-371 du 21 octobre 2010 et n° 2019-053 du 25 avril 2019 ;

Vu la délibération du 3 mai 2019 du conseil d'administration portant modification des statuts de l'université ;

Vu la délibération du 12 février 2010 du conseil d'administration portant modification du règlement intérieur de l'Université ;

Vu la décision « cadre » n° 483/2026/DAJI relative à la mise en œuvre du vote électronique du 28 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Comité social d'administration des établissements publics en date du 11 septembre 2026 ;

Vu l'avis du Comité électoral consultatif en date du 11 septembre 2026.

SOMMAIRE

Article 1 : Organisation des élections	4
Article 2 : Date du scrutin	4
Article 3 : Sièges à pourvoir et conditions de représentativité	4
3.1 : Au conseil d'administration (CA) :	4
3.2 : À la commission de la recherche (CR) :	4
3.3 : À la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) :	4
3.4 : Durée du mandat :	5
Article 4 : Électeurs	5
4.1 : Rattachement des électeurs aux grands secteurs de formation :	5
4.2 : Affichage des listes électorales :	5
4.3 : Réclamations :	5
4.3.1 : Réclamations des électeurs inscrits d'office ou sur demande :	5
4.3.2 : Changement de secteur de formation :	6
5.1 : Dépôt des candidatures :	6
5.2 : Formalisme des candidatures :	6
5.3 : Vérification de l'éligibilité des candidats :	7
5.4 : Professions de foi :	7
5.5 : Affichage et diffusion des candidatures et des professions de foi :	8
Article 6 : Campagne électorale	8
6.1 : Phases :	8
6.2 : Accès aux moyens de communication électroniques :	8
6.3 : Égalité stricte entre les listes de candidats :	9
Article 7 : Déroulement du scrutin	9
7.1 : Horaires :	9
7.2 : Modalités du vote :	9
7.3 : Vote par procuration :	9
7.4 : Mode de scrutin :	9
7.5 : Expertise indépendante	10
7.6 : Composition de la cellule d'assistance technique :	10
7.7 : Centre d'appels :	11
7.8 : Bureaux de vote :	11
7.8.1 : Liste et composition des bureaux de vote :	11
7.8.2 : Lieux de vote :	12
7.8.3 : Participation aux élections des personnes en situation de handicap	13
7.9 : Système du vote électronique par internet	13
7.9.1 Généralités	13
7.9.2 Avant le scrutin	14
7.9.3 Connexion au système de vote	14

7.9.4 Sécurités pendant le scrutin	15
7.9.5 La clôture du scrutin.....	16
7.9.6 Le dépouillement.....	16
7.9.7 L'établissement du procès-verbal.....	16
7.9.8 La proclamation des résultats	16
Article 8 : Conservation des données du vote	16
Article 9 : Accès du public.....	17
Article 10 : Modalités de recours contre les élections.....	17
Article 11 : Publicité et exécution.....	17
ANNEXES.....	19
ANNEXE 1.....	19
ANNEXE 2.....	24
ANNEXE 3.....	26
ANNEXE 4.1.....	27
ANNEXE 4.2.....	28
ANNEXE 5.1.....	29
ANNEXE 5.2.....	31
ANNEXE 6.....	32
ANNEXE 7.....	33
ANNEXE 8.....	36
ANNEXE 9.....	37

Article 1 : Organisation des élections

Le président de l'Université est responsable de l'organisation des élections des représentants des usagers au conseil d'administration, à la commission de la recherche et à la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les services responsables de l'organisation matérielle des élections sont :

- La Direction des affaires juridiques et institutionnelles située à l'adresse suivante ; 33 rue François Mitterrand - 87000 Limoges ;
- La Direction des études située à l'adresse suivante ; 88 rue du Pont Saint Martial - 87000 Limoges.

Les services mentionnés ci-dessus sont joignables à l'adresse mail suivante : usagers2026@unilim.fr

Article 2 : Date du scrutin

Le Président de l'Université de Limoges convoque l'ensemble des électeurs à procéder à l'élection des représentants des usagers du **mardi 24 au jeudi 26 novembre 2026**. Les horaires sont détaillés à l'article 7.1 du présent arrêté.

Article 3 : Sièges à pourvoir et conditions de représentativité

3.1 : Au conseil d'administration (CA) :

Le nombre de représentants des usagers à élire pour le conseil d'administration de l'Université de Limoges est le suivant :

- **6 représentants des usagers** qui suivent une formation à l'Université de Limoges.

L'annexe 3 précise leur répartition par secteur de formation.

3.2 : À la commission de la recherche (CR) :

Le nombre de représentants des usagers à élire pour la commission de la recherche de l'Université de Limoges est le suivant :

- **5 représentants des doctorants** inscrits en formation initiale ou continue.

NB : Les internes des formations de santé (médecine, pharmacie, odontologie) ne sont pas électeurs ni éligibles dans la mesure où ils ne suivent pas une formation de 3^{ème} cycle au sens de l'article L. 612-7 du Code de l'éducation.

L'annexe 3 précise leur répartition par secteur de formation.

3.3 : À la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) :

- **16 représentants des usagers** qui suivent une formation à l'Université de Limoges.

L'annexe 3 précise leur répartition par secteur de formation.

3.4 : Durée du mandat :

La durée du mandat est de deux ans pour les représentants des usagers.

Article 4 : Électeurs

Nul ne peut prendre part au vote s'il n'est inscrit sur les listes électorales. Les listes électorales sont établies par le Président.

4.1 : Rattachement des électeurs aux grands secteurs de formation :

Conformément aux statuts de l'Université, le rattachement des électeurs à un secteur de formation à la CR et à la CFVU repose sur les critères suivants :

- **Cas général :**

- Commission de la Recherche :

Les électeurs sont rattachés à un secteur de formation.

- Commission de la Formation et de la Vie universitaire :

Les électeurs sont rattachés au secteur disciplinaire de leur composante d'affectation.

4.2 : Affichage des listes électorales :

Les listes électorales sont affichées **le lundi 12 octobre 2026** au siège de l'établissement. Elles font également l'objet d'une publication électronique sur l'intranet de l'établissement.

En vue de permettre à chaque personne concernée de prendre effectivement connaissance des listes électorales, le service communication de l'Université de Limoges sera chargé de diffuser toutes les informations permettant d'indiquer clairement comment accéder aux listes sur l'intranet de l'Université.

4.3 : Réclamations :

4.3.1 : Réclamations des électeurs inscrits d'office ou sur demande :

Électeurs inscrits d'office : tout électeur inscrit d'office sur les listes électorales, dans les conditions précisées à l'annexe 2, constatant que son nom ne figure pas sur la liste, peut demander, au moyen du formulaire en annexe 4.1, son inscription au Président. Le scellement est effectué **le lundi 23 novembre 2026 à 9h00 (heure de Paris-France)**, veille du premier jour du scrutin. Les réclamations des électeurs inscrits d'office doivent être effectuées **au plus tard le vendredi 20 novembre 2026 à 16h00 (heure de Paris-France)**. En l'absence de demande effectuée dans ces conditions, l'électeur ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

Électeurs inscrits sur demande : toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande au Président au plus tard cinq jours francs avant le scellement de l'urne à savoir le **mercredi 18 novembre 2026 à 9h00 (heure de Paris-France)**, au moyen du formulaire en annexe 4.2.

4.3.2 : Changement de secteur de formation :

Tout électeur souhaitant voter au titre d'un secteur de formation autre que celui qui lui a été attribué en application des règles décrites à l'article 4.1 du présent arrêté peut en faire la demande au moyen du formulaire en annexe 4.1, au plus tard le **vendredi 20 novembre 2026 à 16h00 (heure de Paris-France)**. En l'absence de demande effectuée dans ce délai, l'électeur ne peut plus contester le domaine de formation au titre duquel il vote.

ARTICLE 5 : CANDIDATS

Tout électeur inscrit régulièrement sur les listes électorales peut être candidat au sein du collège dont il est membre.

5.1 : Dépôt des candidatures :

Afin de participer à la seconde phase de la campagne électorale dite « officielle » décrite à l'article 6.1, le dépôt des listes de candidats s'effectue au moyen du formulaire joint en annexe 5.1.

Le dépôt des listes doit être obligatoirement accompagné de la déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat de la liste. Les déclarations individuelles de candidature s'effectuent au moyen du formulaire joint en annexe 5.2.

L'ordre d'arrivée lors du dépôt des listes conditionnera l'ordre d'affichage de ces dernières, ainsi que des éventuelles professions de foi associées.

L'envoi des candidatures, accompagnées des déclarations individuelles de candidature, doit être effectué par voie électronique pour les candidats qui le souhaitent à l'adresse mail suivante usagers2026@unilim.fr au plus tard le **jeudi 5 novembre 2026 à 11h00 (heure de Paris-France)**. Il est très vivement recommandé de déposer les listes des candidatures au plus tard six jours avant cette date, c'est-à-dire le **vendredi 30 octobre 2026 à 16h00 (heure de Paris-France)**, en vue de respecter les obligations décrites à l'article 5.3 du présent arrêté.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut le certificat de scolarité.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le(s) soutien(s) dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes.

5.2 : Formalisme des candidatures :

Les listes doivent respecter les critères suivants :

- Les candidats sont classés par ordre préférentiel ;
- Les listes de candidats sont constituées alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Chaque liste mentionne les noms, prénoms des candidats ;
- Les listes de candidats doivent être présentées en respectant les dispositions du formulaire figurant en annexe 5.1 du présent arrêté ;

- Chaque organisation présentant une ou plusieurs listes doit être représentée par un délégué unique qui est également candidat, qui siègera au sein du comité électoral consultatif ;
- Les listes de candidats peuvent être incomplètes sous réserve des dispositions suivantes :
 - Toutes les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe (hors cas de la formalité impossible qui devra être prouvée) ;
 - Pour l'élection des représentants des usagers, les listes doivent comprendre un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour l'élection au conseil d'administration, et uniquement pour cette instance, chaque liste de candidats pour le collège usagers doit représenter au moins 3 des 4 secteurs disciplinaires suivants : Lettres, Sciences Humaines et Sociales / Droit, Economie, Gestion / Sciences et Techniques / Santé.

Les représentants des usagers ont des suppléants. Le suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Dans cette hypothèse, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

5.3 : Vérification de l'éligibilité des candidats :

Le Président vérifie l'éligibilité des candidats. Après réception des candidatures, s'il constate l'inéligibilité d'un candidat, il réunit pour avis le comité électoral consultatif dans un délai maximal de trois jours ouvrés.

Le cas échéant, le Président demande qu'un autre candidat de même sexe soit substitué au candidat inéligible dans un délai maximal de deux jours francs à compter de l'information du délégué de la liste concernée et en tout état de cause avant **le jeudi 5 novembre 2026 à 11h00 (heure de Paris-France)**, date limite du dépôt des candidatures au-delà de laquelle aucune candidature ne pourra plus être déposée, modifiée ou retirée.

A l'expiration de ce délai, le Président rejette par décision motivée les listes qui ne satisfont pas aux conditions réglementaires mentionnées à l'article D. 719-22 du Code de l'éducation et détaillées aux articles 5.1 et 5.2 du présent arrêté.

Compte-tenu de ces contraintes, il est fortement recommandé de déposer les listes de candidatures au plus tard six jours avant **le jeudi 5 novembre 2026 à 11h00 (heure de Paris-France)**, c'est-à-dire **le vendredi 30 octobre 2026 à 16 h00 (heure de Paris-France)**, afin de laisser le temps aux organes compétents de procéder aux vérifications réglementaires et aux délégués de listes de proposer des candidatures de substitution.

5.4 : Professions de foi :

Le dépôt des professions de foi doit être effectué par voie électronique pour les candidats qui le souhaitent à l'adresse mail suivante usagers2026@unilim.fr au plus tard **le jeudi 5 novembre 2026 à 11h00 (heure de Paris-France)** afin de permettre leur affichage **le vendredi 6 novembre 2026 à 16h00 au plus tard (heure de Paris-France)**.

Le formalisme à respecter est le suivant :

- format PDF ;
- sur une feuille de format A4 ;
- en recto/verso pour les professions de foi.

5.5 : Affichage et diffusion des candidatures et des professions de foi :

L'affichage des listes de candidats et des professions de foi est effectué **le vendredi 6 novembre 2026 à 16h00 au plus tard (heure de Paris-France)** par le Président, selon l'ordre précisé par l'article 5.1 du présent arrêté.

Pour la bonne information des électeurs, les professions de foi et les listes de candidats seront diffusées à tous les électeurs sous format électronique sur l'intranet de l'établissement et affichées au siège de l'établissement.

Article 6 : Campagne électorale

6.1 : Phases :

Une première phase de campagne démarre à compter du lendemain du jour de la publication du présent arrêté. Durant cette phase, les listes de candidats déclarés signataires de la charte de bonne conduite électorale en annexe 7 et ayant rempli la déclaration de participation à la phase 1 de la campagne électorale en annexe 8 ont droit aux facilités suivantes :

- accès aux listes de diffusion officielles mentionnées à l'article 6.2 du présent arrêté ;
- accès aux locaux pour y distribuer des tracts et/ou y tenir des réunions d'information ;
- accès aux panneaux d'affichage dédiés.

Une seconde phase de campagne électorale, dite « *campagne officielle* » débute **le vendredi 6 novembre 2026 à 16h00 au plus tard (heure de Paris-France)**, après l'affichage des candidatures et se termine à la date de fin du scrutin à savoir **le jeudi 26 novembre 2026**. Durant cette phase, seules les listes de candidats officiellement admises à participer au scrutin bénéficient des facilités énoncées ci-dessus.

En plus de ces facilités, l'Université de Limoges assume en seconde phase la publicité des listes de candidats et de leurs professions de foi.

6.2 : Accès aux moyens de communication électroniques :

Pendant la campagne électorale, les représentants des listes de candidats déclarées (phase 1) puis les délégués de listes (phase 2), peuvent transmettre pour diffusion des messages électroniques *via* les listes de diffusion des établissements. Les messages à diffuser sont envoyés, sous format électronique, à l'adresse suivante : elections2026@unilim.fr

Conformément aux dispositions du règlement intérieur de l'Université de Limoges et notamment de son article 3, chaque électeur a la possibilité de se désabonner d'une liste de diffusion.

Les messages sont modérés avant d'être diffusés. La modération consiste à s'assurer que les messages diffusés soient envoyés par des personnes habilitées à utiliser les listes de diffusion et qu'ils ne contiennent aucun élément susceptible d'abus de propagande (termes injurieux, menaces à l'ordre public...). Après modération, les messages sont diffusés sans modification de quelque nature que ce soit (mise en page, orthographe, etc.).

La modération sera effective au lendemain de la publication de l'arrêté et se terminera **le jeudi 26 novembre à 17h00 (heure de Paris-France)**.

Elle aura lieu uniquement pendant les jours ouvrés à **9h00 (heure de Paris-France)**.

Les messages à diffuser reçus moins d'une heure avant l'heure prévue à l'alinéa précédent seront modérés le jour ouvré suivant.

6.3 : Égalité stricte entre les listes de candidats :

L'Université assure une stricte égalité de traitement entre toutes les listes déclarées participant à la campagne électorale en phase 1 puis entre les listes officielles de candidats aux conseils en phase 2 en ce qui concerne la répartition des emplacements réservés à l'affichage électoral, et, le cas échéant, des salles de réunions et de l'ensemble du matériel électoral qu'elle met à leur disposition.

Article 7 : Déroulement du scrutin

7.1 : Horaires :

La durée du vote électronique ne pouvant pas être inférieure à 24h00, il a été décidé d'organiser le scrutin du **mardi 24 novembre 2026 à 9h00 au jeudi 26 novembre 2026 à 17h00 (heure de Paris-France)** afin que les heures d'ouverture des campus puissent correspondre à cette exigence (notamment pour prendre en compte les particularités mentionnées à l'article 7.8.2 du présent arrêté).

7.2 : Modalités du vote :

Le vote électronique par internet est la modalité exclusive d'expression des suffrages.

Chaque électeur recevra au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin.

Ces éléments sont transmis par le prestataire « *LegaVote* » selon des modalités garantissant sa confidentialité (voir les précisions à l'article 7.9 du présent arrêté).

7.3 : Vote par procuration :

Le recours au vote électronique exclut le recours aux procurations. Les dispositions de l'article D. 719-17 du Code de l'éducation ne sont pas applicables.

7.4 : Mode de scrutin :

Les membres des conseils ou commissions sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

L'élection des membres de la commission de la recherche du conseil académique ou du conseil scientifique ou de l'organe en tenant lieu a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

7.5 : Expertise indépendante

Le système de vote électronique fait l'objet d'une expertise indépendante effectuée par la société anonyme « LEHM Expertises » (SIRET : 93134860100028 – 35 avenue Joffre, 94160 SAINT MANDE).

L'expertise couvre l'intégralité du dispositif installé avant le scrutin, les conditions d'utilisation du système de vote durant le scrutin, les conditions d'utilisation des postes informatiques dédiés mis à la disposition des électeurs (article 7.8.2 du présent arrêté) ainsi que les étapes postérieures au vote.

L'expert désigné :

- est un informaticien spécialisé dans la sécurité ;
- n'a pas d'intérêt dans l'Université de Limoges ni dans la société du prestataire « *LegaVote* » ;
- est indépendant du Président de l'Université et du prestataire « *LegaVote* ».

Le rapport de l'expert est transmis par le Président à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

7.6 : Composition de la cellule d'assistance technique :

Une cellule d'assistance technique est mise en place. Elle est chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule est composée de :

- **Zelia LEFEBVRE**, cheffe de projet du prestataire « *Lega Vote* » ;
- **Margaux BASTERREIX**, déléguée à la protection des données (margaux.basterreix@unilim.fr) ;
- **Renaud DARDILHAC**, responsable sécurité des systèmes d'information (renaud.dardilhac@unilim.fr) ;
- **Julia FAURY**, juriste aux affaires institutionnelles (julia.faury@unilim.fr).

7.7 : Centre d'appels :

Pendant toute la durée des opérations électorales, le prestataire « *LegaVote* » assurera une supervision 24h/24 du bon fonctionnement du système de vote.

Parallèlement, une assistance téléphonique sera mise en place par « *LegaVote* » à l'attention des électeurs.

Accessible via un numéro Vert et disponible 24h/24 et 7J/7 pendant les opérations de vote, l'assistance téléphonique sera chargée de :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs ;
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçus leurs codes, après authentification.

Parallèlement, « *LegaVote* » mettra en œuvre un support en ligne, disponible 24h/24 et 7J/7, permettant aux électeurs (via un formulaire accessible par un lien figurant sur la page de connexion du site de vote, après authentification) :

- d'obtenir le renvoi de leur identifiant (inchangé) ;
- d'adresser toute demande d'assistance à la cellule d'assistance technique de « *LegaVote* ».

Le numéro Vert sera indiqué sur la page de connexion du site de vote. Il sera également précisé dans l'email contenant l'identifiant de l'électeur et dans la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales (article 7.2).

7.8 : Bureaux de vote :

7.8.1 : Liste et composition des bureaux de vote :

Conformément à l'article 3 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il est constitué un bureau de vote électronique pour chaque scrutin propre à une instance de représentation soit :

- un bureau de vote électronique pour le conseil d'administration ;
- un bureau de vote électronique pour la commission de la recherche ;
- un bureau de vote électronique pour la commission de la formation et de la vie étudiante.

De plus, il est constitué un bureau de vote électronique centralisateur, ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Chaque bureau de vote électronique sera composé :

- d'un président, désigné par le président de l'Université ;
- d'un secrétaire, désigné par le président de l'Université ;
- d'un délégué de liste désigné par chacune des listes de candidatures aux élections, pour le scrutin considéré. En cas de dépôt d'une liste d'union, il n'est désigné qu'un délégué par liste.

Le bureau de vote électronique centralisateur sera composé de la même manière.

Les membres des bureaux de vote électronique et du bureau de vote électronique centralisateur sont chargés du contrôle de la régularité des scrutins. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants qui leur sont communiqués, pour le ou les scrutins les concernant.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et, en particulier, de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés. Pendant toute la durée du scrutin, ils sont en mesure d'effectuer des contrôles de l'intégrité du système.

Aux fins qui précèdent, ils ont accès pendant toute la durée des opérations électorales aux données suivantes, dans le périmètre de scrutins les concernant :

- les listes électorales ;
- les listes de candidats et les professions de foi ;
- l'état de fonctionnement des serveurs de vote ;
- les compteurs des votes et des émargements ;
- les listes d'émargement.

De plus, ils ont accès à tout moment au journal des événements et peuvent vérifier que le code de scellement reste inchangé pendant toute la durée du scrutin.

En cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique centralisateur est compétent pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde. Le bureau de vote électronique centralisateur peut procéder à la suspension, à l'arrêt ou à la reprise des opérations de vote électronique après autorisation de l'établissement.

Conformément à l'article 17 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, au moment du scellement de l'urne, une clé de déchiffrement sera transmise par SMS ainsi que par mail à chaque membre des bureaux de vote électronique centralisateur. Cette clé sera à indiquer lors du dépouillement pour accéder aux résultats.

Les membres des bureaux de vote, y compris les délégués de liste, bénéficieront d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé. Les documents de présentation y afférents leur sont communiqués.

7.8.2 : Lieux de vote :

Le vote électronique par internet se déroule :

- **de préférence** sur un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance). Le vote peut s'effectuer à partir de n'importe quel appareil connecté à internet notamment ordinateur, tablette ou smartphone.
- ou, **à défaut**, sur un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (lieu de travail).

Les lieux dédiés aux opérations électorales qui regroupent un ou plusieurs postes informatiques sont déterminés par chaque campus. Ces derniers ont rempli un tableau en annexe 6 comprenant le nom du campus, la localisation et le nombre des postes dédiés.

Le poste informatique dédié doit être dans un local aménagé à cet effet, situé dans les services de l'administration concernée et accessible pendant les heures de service. L'administration s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote sont respectées.

Néanmoins, tout électeur qui se trouve dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix appartenant au service ou à l'établissement où se trouve le poste dédié.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques.

La durée du vote électronique ne pouvant pas être inférieure à 24h00, il a été décidé d'organiser le scrutin du **mardi 24 novembre 2026 à 9h00 au jeudi 26 novembre 2026 à 17h00 (heure de Paris-France)** afin que les heures d'ouverture des campus puissent correspondre à cette exigence. Dès lors, les électeurs qui ne pourraient pas voter avec un poste personnel ou individuel ont accès, selon la procédure décrite ci-dessous, à des postes dédiés durant les heures d'ouverture des campus du **mardi 24 novembre 2026 à 9h00 au jeudi 26 novembre 2026 à 17h00 (heure de Paris-France)**.

7.8.3 : Participation aux élections des personnes en situation de handicap

En ce qui concerne le vote à l'aide d'un poste informatique personnel ou à usage individuel (à distance), le prestataire « *LegaVote* » s'engage à respecter les normes d'accessibilité du RGAA décrites dans le tableau joint à l'annexe 9.

En ce qui concerne le vote à l'aide d'un poste informatique dans des lieux dédiés aux opérations électorales (à distance), chaque composante ou service concerné doit veiller à permettre aux personnes en situation de handicap de participer aux élections dans les mêmes conditions que les autres électeurs par le biais de toute mesure adaptée.

7.9 : Système du vote électronique par internet

7.9.1 Généralités

La conception, la gestion, la maintenance et le contrôle effectif du système de vote électronique par internet sont confiés au prestataire « *LegaVote* ».

Le système de vote électronique par internet mis en œuvre par « *LegaVote* » (ci-après « *le système de vote* ») est conforme aux dispositions du décret n°2011-595 du 26 mai 2011, notamment les points suivants :

- le système de vote électronique par internet comporte les mesures physiques et logiques permettant d'assurer la confidentialité des données transmises, notamment la confidentialité des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes ;
- les fonctions de sécurité du système de vote électronique par internet est conforme au référentiel général de sécurité prévu à l'article 9 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

- les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que les données relatives aux votes font l'objet de traitements informatiques distincts, dédiés et isolés, respectivement dénommés « *fichier des électeurs* » et « *contenu de l'urne électronique* » ;
- en cas de recours à un même système de vote pour plusieurs scrutins, chacun de ces scrutins est isolé sur un système informatique indépendant ;
- le système de vote électronique par internet comporte un dispositif de secours offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques que le système principal et capable d'en prendre automatiquement le relais en cas de panne n'entraînant pas d'altération des données ;
- en cas d'altération des données résultant, notamment, d'une panne, d'une infection virale ou d'une attaque du système par un tiers, le bureau de vote électronique a compétence, après autorisation des représentants de l'administration chargés du contrôle du système de vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et pour décider la suspension, l'arrêt ou la reprise des opérations de vote électronique.

7.9.2 Avant le scrutin

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, il sera procédé, le **lundi 23 novembre 2026 à partir de 9h00 (heure de Paris-France)**, au scellement du système de vote.

Le scellement interviendra après une dernière vérification de la bonne préparation du système de vote, sous le contrôle des membres des bureaux de vote centralisateur.

La vérification couvrira notamment : le paramétrage du système de vote ; la plage d'ouverture des scrutins ; les droits d'accès des différents utilisateurs ; les données et documents définitifs enregistrés (listes électorales, listes de candidats et documents associés) ; la présentation des listes de candidats et la cinématique du vote pour chaque scrutin ; le bon fonctionnement des serveurs de vote ; l'absence de votes et d'émargement dans les urnes.

Le cas échéant, le prestataire procèdera sans délai à toute modification de dernière minute nécessaire.

Au cours de la séquence, les clés de déchiffrement sont générées et remises aux membres du bureau de vote électronique centralisateur, conformément aux dispositions de l'article 7.8.1 du présent arrêté.

Après vérification de l'absence de votes et d'émargement, les serveurs de vote seront isolés et scellés, puis le « *code de scellement* » du système de vote sera affiché en séance.

Ce code correspondra au système expertisé installé et son intégrité sera contrôlée toutes les 30 secondes en moyenne. Il pourra être contrôlé à tout moment par les membres des bureaux de vote.

A l'issue du scellement des urnes, il ne sera pris en compte aucune demande de régularisation d'inscription sur liste électorales.

7.9.3 Connexion au système de vote

Le système de vote génère pour chaque électeur un identifiant et un mot de passe aléatoires. L'identifiant permet à l'électeur de se connecter au site de vote. Le mot de passe lui permet, une fois qu'il s'est connecté au site de vote, de valider chacun de ses votes.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2011-595 du 26 mai 2011, les identifiants des électeurs leur seront adressés au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin, soit au plus tard **le lundi 9 novembre 2026**. L'électeur recevra son identifiant par email selon une procédure sécurisée sur son adresse mail institutionnelle. Dans le respect des recommandations de la CNIL issues de la délibération n° 2026-045 du 19 mars 2026 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, le mot de passe personnel de chaque électeur lui sera adressé séparément de son identifiant, selon la procédure décrite ci-après :

Étape 1 - Muni de son identifiant reçu par mail **le lundi 9 novembre 2026 à 9H00**, l'électeur devra se connecter au système de vote en saisissant, sur la page de connexion, son identifiant et son code « *INE* ».

Pour chaque électeur, le code « *INE* » se trouve dans " *Biome* " :

- par " *Mon profil* " ;
- puis le menu de la case " *Mes informations personnelles* ".

Étape 2 - Une fois connecté au site de vote, l'électeur est invité à retirer son mot de passe, en saisissant un numéro de téléphone mobile ou un numéro de téléphone fixe de son choix. Il reçoit alors son mot de passe par sms ou via un serveur vocal.

Au cours des opérations de vote, une procédure de secours est mise en place à l'attention des électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs identifiants.

7.9.4 Sécurités pendant le scrutin

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique feront l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émanent d'un électeur authentifié et dont l'intégrité est assurée.

Durant la même période :

- les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne seront inaccessibles ;
- la liste d'émargement et le compteur des votes ne seront accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin ;
- aucun résultat partiel ne pourra être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote seront réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système de vote (le prestataire « *LegaVote* ») et ne pourront avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote seront immédiatement tenus informés des interventions techniques sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

7.9.5 La clôture du scrutin

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs seront figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux délégués de liste parmi les détenteurs de clés sera indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôlera, avant le dépouillement, le scellement du système.

7.9.6 Le dépouillement

Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaîtra lisiblement à l'écran et fera l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôlera que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le système de vote électronique sera scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le président du bureau de vote.

Le scellement interdira toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés pourra être déroulée de nouveau si nécessaire.

7.9.7 L'établissement du procès-verbal

Le dernier alinéa de l'article D. 719-36 du Code de l'éducation prévoit que, à l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président. Les réclamations éventuelles des électeurs ou des représentants des listes de candidats sur le déroulement des opérations électorales figurent en annexe du procès-verbal.

7.9.8 La proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés dans les trois jours suivants la fin des opérations électorales. Les doyens et directeurs de composante de l'Université de Limoges procèdent immédiatement après la proclamation des résultats à leur affichage dans leurs locaux respectifs. Les résultats seront également affichés sur le site intranet de l'Université de Limoges.

Article 8 : Conservation des données du vote

La Direction du Système d'Information de l'Université de Limoges conserve sous scellés, pendant un délai de deux ans et dans les conditions fixées aux articles L. 212-2 et L. 212-3 du Code du patrimoine et au 5° de l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :

- les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables ;
- les matériels de vote ;
- les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde.

La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau.

Au terme de ce délai de deux ans, sauf lorsqu'une action contentieuse a été engagée, l'administration procède à la destruction des fichiers supports. Seuls sont conservés les listes de candidats avec déclarations de candidatures et professions de foi, les procès-verbaux de l'élection ainsi que les actes de nomination des membres des bureaux de vote.

Article 9 : Accès du public

Les opérations de vote et de dépouillement sont publiques.

Article 10 : Modalités de recours contre les élections

Toute contestation dirigée contre les présentes élections est régie par les articles D. 719-38 à D. 719-40 du code de l'éducation et par les dispositions du présent article 10.

Il est institué, à l'initiative de l'autorité rectorale, une commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) qui exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-18.

La CCOE est saisie de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

La CCOE est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats ; elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La CCOE peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les listes ou les candidats, en cas d'erreur avérée ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

Tout électeur, le Président ou l'autorité rectorale ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Limoges.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 11 : Publicité et exécution

Le Président de l'Université de Limoges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au siège de l'établissement et publié sur le site internet de l'Université de Limoges.

Fait à Limoges, le 28 septembre 2026

Monsieur



ANNEXES

ANNEXE 1

-

*Élections des représentants des usagers de l'Université de Limoges
(CA, CR, CFVU)*

Calendrier des opérations électorales

ÉLECTEURS		
OPÉRATIONS ÉLECTORALES	OBSERVATIONS	ÉCHÉANCIER
Affichage des listes électorales au siège de l'établissement et sur son intranet	Au moins 20 jours avant le scrutin	Lundi 12 octobre 2026
Demande d'inscription sur les listes électorales des et usagers dont l'inscription est subordonnée à cette obligation (inscription sur demande)	Au plus tard 5 jours francs avant la date du scrutin - Annexe 4.2	Mercredi 18 novembre 2026 à 9H00 au plus tard
Demande de rectification des listes électorales pour les électeurs inscrits d'office	Au plus tard la veille du scellement de l'urne - Annexe 4.1	Vendredi 20 novembre 2026 à 16H00 au plus tard
Demande de rattachement à un autre secteur de formation		

LES CANDIDATURES ET PROFESSIONS DE FOI		
OPÉRATIONS ÉLECTORALES	OBSERVATIONS	ÉCHÉANCIER
Date limite de dépôt des candidatures	30 jours francs maximum et 5 jours francs minimum à la date du scrutin	Jeudi 5 novembre 2026 à 11H00 au plus tard
Délai de saisine du comité électoral consultatif en cas de constat d'inéligibilité	Dans les 24 heures qui suivent l'examen et le constat d'inéligibilité	
Délai de substitution d'un candidat inéligible	Deux jours francs à compter de l'information du délégué de liste	
Date limite de transmission des professions de foi		Jeudi 5 novembre 2026 à 11H00 au plus tard
Affichage des listes de candidatures et envoi par mail	Immédiatement après expiration du délai de rectification	Vendredi 6 novembre 2026 à 16H00 au plus tard
Affichage des professions de foi et envoi par mail		Vendredi 6 novembre 2026 à 16H00 au plus tard
Campagne électorale (Phase 2)	La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques.	Du vendredi 6 novembre 2026 (16H00) <u>au</u> Jeudi 26 novembre 2026 (17H00) - Sans interruption

LA PRÉPARATION DU SCRUTIN		
OPÉRATIONS ÉLECTORALES	OBSERVATIONS	ÉCHÉANCIER
Envoi de la notice d'information détaillée aux électeurs et de leur moyen d'authentification leur permettant de participer au scrutin	Au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin	Lundi 9 novembre 2026
Test du système de vote et de dépouillement	Avant le scellement des urnes électroniques	Lundi 23 novembre 2026 à 09H00
Scellement des urnes		Lundi 23 novembre 2026 à 09H00
Constitution des bureaux de vote électroniques		Vendredi 20 novembre 2026
Formation des membres des bureaux de vote et des délégués de liste		Lundi 23 novembre 2026 à 09H00

LE DEROULEMENT DU SCRUTIN ET SON DEPOUILLEMENT		
OPÉRATIONS ÉLECTORALES	OBSERVATIONS	ÉCHÉANCIER
Mise à disposition de postes informatiques dédiés (pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou à usage individuel)	Annexe 6	Mardi 24, mercredi 25 et jeudi 26 novembre 2026 - De 09H00 à 17H00
Déroulement du scrutin		Du mardi 24 novembre 2026 (09H00) <u>au</u> jeudi 26 novembre 2026 (17H00) - Sans interruption
Centre d'appels	Assistance téléphonique gratuite et support en ligne	Accessible 7j/7 et 24h/24 pendant le déroulement du scrutin
Dépouillement		Jeudi 26 novembre 2026 à partir de 17H30
Procès-verbal établi par chaque bureau de vote + annexe des réclamations		Remis au Président à l'issue du vote

LA PROCLAMATION DES RESULTATS ET SES SUITES		
OPÉRATIONS ÉLECTORALES	OBSERVATIONS	ÉCHÉANCIER
Proclamation et affichage des résultats	Dans les 3 jours suivant la fin des opérations électorales	Vendredi 27 novembre 2026 (après avis du comité électoral)
Recours préalable devant la CCOE		Saisine de la CCOE au plus tard le 5 ^{ème} jour suivant la proclamation des résultats
Recours devant le tribunal administratif		Au plus tard le 6 ^{ème} jour à compter de la notification de la décision de la CCOE
Conservation des données		Deux ans

ANNEXE 2

COLLEGES ELECTORAUX

Conseil d'administration (CA) :

En vertu des dispositions du Code de l'éducation et notamment de ses articles D. 719-4, et D.719-5, **sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes suivant une formation dans l'établissement.**

Ce collège comprend :

- 1° Les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants ;
- 2° Les personnes bénéficiant de la formation continue, sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours ;
- 3° Les personnes qui préparent des diplômes de l'enseignement supérieur par la voie de l'apprentissage ;
- 4° Les étudiants en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur recrutés par l'université pour des activités de tutorat ou de service de bibliothèque (code de l'Education, article L-811-2) ;
- 5° Les auditeurs, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, et qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants et qu'ils en fassent la demande.

Les étudiants étrangers sont électeurs dans les mêmes conditions que les étudiants français. Les étudiants CPGE sont électeurs et éligibles dans l'université ayant passé une convention avec leur lycée. Les étudiants sages-femmes dont le diplôme est délivré par l'université sont électeurs et éligibles.

Les usagers votent en fonction de leur secteur de formation à la CFVU.

Ne sont pas inscrits dans le collège des usagers :

- les étudiants étrangers qui ne remplissent pas les conditions prévues pour les étudiants français.
- les étudiants en soins infirmiers qui ne suivent pas une formation dispensée par l'université en vue de la préparation d'un diplôme national de l'université.
- les personnels enseignants et personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service qui se sont inscrits comme étudiants dans des formations dispensées par l'université de Limoges.

Commission de la recherche (CR) :

En vertu des dispositions du Code de l'éducation et notamment de son article D.719-6, sont électeurs dans le collège des usagers, les personnes suivant une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7. Les internes des formations de santé (médecine, pharmacie, odontologie) ne sont ni électeurs ni éligibles dans la mesure où ils ne suivent pas une formation au sens de l'article L.612-7.

Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) :

En vertu des dispositions du Code de l'éducation et notamment de ses articles D. 719-4, D.719-5 et D.719-6-1, le collège des usagers est le même pour la CFVU et pour le CA (cf ci-dessus).

Les électeurs sont toutefois amenés à voter en fonction de leur secteur de formation.

Sont électeurs dans les collèges susmentionnés et inscrits d'office sur les listes des électeurs :

- Les usagers remplissant les conditions susmentionnées, exception faite pour les auditeurs.

Cas particuliers :

- **Les auditeurs**, sous réserve qu'ils soient régulièrement inscrits à ce titre, qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants.

ANNEXE 3

-

Tableaux de répartition des représentants aux différentes instances

Tableau I : Répartition des représentants au Conseil d'Administration

Collège électoral				Personnalités extérieures	TOTAL
Enseignants chercheurs		Usagers	BIATSS		
A	B				
8	8	6	6	8	36

Tableau II : Répartition des représentants à la Commission de la Recherche

Secteurs de formation	Collège électoral							Pers. Extér.	Total
	PR et assimilés	Habilités	Docteurs	Autres personnels enseignants	Ingénieurs et Tech.	Autres personnels	Etudiants doctorants		
Juridique, Economique et de Gestion	2	1	1	2	4	1	1	6	
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	2		2				1		
Scientifique et Technologique	5	1	3				2		
Santé	3	1	1				1		
TOTAL	12	3	7	2	4	1	5	6	40

Tableau III : Répartition des représentants à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Secteurs de formation	Collège électoral				Personnalités extérieures	TOTAL
	A	B	Usagers	BIATSS		
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	2	2	3	4	4	
Juridique, Economique et de Gestion	2	2	3			
Scientifique et Technologique	2	2	6			
Santé	2	2	4			
TOTAL	8	8	16	4	4	40

ANNEXE 4.1

-
Élections des représentants des usagers de l'Université de Limoges
(CA, CR, CFVU)

Formulaire pour les usagers inscrits d'office sur les listes électorales

☐ **DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES**

ou

☐ **DEMANDE DE RATTACHEMENT A UN SECTEUR DE FORMATION**

Je soussigné(e), ...

Inscrit(e) à :
(composante et diplôme d'inscription pour les usagers),

Demande à être inscrit(e) sur les listes électorales dans le collège.....

Demande à être rattaché au secteur de formation.....

Instance concernée :

- ☐ Conseil d'administration
- ☐ Commission de la formation et de la vie universitaire
- ☐ Commission de la recherche

Je déclare satisfaire à toutes les conditions d'inscription à la date du scrutin.

Fait à Limoges, le/..... / 2026

Signature :

Document à retourner par voie électronique au plus tard le **vendredi 20 novembre 2026 à 16h00** à l'adresse mail suivante usagers2026@unilim.fr

ANNEXE 4.2

-

*Élections des représentants des usagers de l'Université de Limoges
(CA, CR, CFVU)*

Formulaire pour les usagers inscrits sur demande sur les listes électorales

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

Je soussigné(e), ...

Inscrit(e) à :
(composante et diplôme d'inscription pour les usagers),

Instance concernée :

- ☐ Conseil d'administration
- ☐ Commission de la formation et de la vie universitaire
- ☐ Commission de la recherche

Titre au motif duquel je demande mon inscription :

.....
.....
.....
.....

Fait à Limoges, le / / 2026

Signature :

Document à retourner par voie électronique, au plus tard le **mercredi 18 novembre 2026 à 9h00 (heure de Paris-France)** à l'adresse mail suivante usagers2026@unilim.fr

ANNEXE 5.1

FORMULAIRE DE DEPOT DES CANDIDATURES

Élections des représentants des usagers de l'Université de Limoges

(CA, CR, CFVU)

**A DEPOSER DE PREFERENCE AVANT LE 30 OCTOBRE 2026 (16H00 AU PLUS TARD)
ET EN TOUT ETAT DE CAUSE LE 5 NOVEMBRE 2026 (A 11H00 AU PLUS TARD)**

Instance pour laquelle le dépôt de candidature est effectué (CA, CR ou CFVU) :

Secteur de formation :

INTITULE DE LA LISTE :

LISTE PRESENTEE ou SOUTENUE PAR :

Nom et coordonnées de la personne déléguée de liste SEULE habilitée à la représenter dans toutes les opérations électorales :

.....

Les listes de candidatures doivent obligatoirement être accompagnées des déclarations individuelles de candidature originales complétées et signées par les candidats, ainsi que de la copie de la carte professionnelle (ou d'un autre document justifiant la qualité d'électeur), de la carte étudiant, ou du certificat de scolarité de chaque candidat.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Pour le CA, chaque liste de candidats doit représenter au moins 3 des 4 secteurs disciplinaires suivants :

- Lettres, Sciences Humaines et Sociales ;
- Droit, Economie, Gestion ;
- Sciences et Techniques ;
- Santé.

les suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Ils sont « déterminés » en fonction du résultat à l'élection et sont donc désignés, après les membres titulaires, en nombre égal aux sièges de titulaires obtenus. Chaque suppléant ainsi désigné est associé avec un membre titulaire dans l'ordre de présentation de la liste. Exemple de présentation d'une liste avec 4 candidats : A, B, C et D. Dans l'hypothèse où la liste remporte 2 sièges : A et B sont élus titulaires et C et D sont élus comme suppléants respectifs de A et B. Dans l'hypothèse où la liste remporte 3 sièges : A, B et C sont élus titulaires ; D est suppléant de A ; B et C n'ont pas de suppléant.

Lorsqu'un seul siège d'usager est à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Dans cette hypothèse, chaque candidat titulaire doit se présenter avec le suppléant qui lui est associé. Ne s'agissant pas d'un scrutin de liste, l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe ne s'applique pas.

Noms et prénoms des candidat(e)s par ordre préférentiel

PJ : Déclarations individuelles de candidature (modèle annexe 6.2).

ANNEXE 5.2

-

DECLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

*Élections des représentants des usagers de l'Université de Limoges
(CA, CR, CFVU)*

Je soussigné(e) :

NOM PATRONYMIQUE.....

NOM D'USAGE.....

Prénom.....

Mail.....

Composante d'inscription :

Indiquer le secteur disciplinaire d'appartenance :

.....

Déclare être candidat(e) aux élections dans l'instance (CA, CR ou CFVU).....

Pour le collège :

Sur la liste intitulée :

Présentée ou soutenue par :

A....., le/...../2026

Signature

ANNEXE 6

- Lieux des postes pour les électeurs ne disposant pas d'un poste informatique personnel ou à usage individuel

*Élections des représentants des usagers de l'Université de Limoges
(CA, CR, CFVU)*

CAMPUS	LOCALISATION	NOMBRE DE POSTES
Campus - Ester	Bâtiment A, rez-de-jardin, Bureau B4.4	1
Campus - Vanteaux	Salle H003	1
Campus - La Borie	Bâtiment A, rez-de-chaussée	1
Campus - Centre-ville	Limoges - FORUM A, Salle 202	1
Campus - Robert Badinter	Brive - Bâtiment CUB, bureau responsable administrative de site	1
Campus - Condorcet	Limoges - Salle de réunion- Bâtiment administration	1
Campus - Marcland	Limoges - Bureau n°132, premier étage	1
Campus - Maurois	Limoges - Bâtiment administration, Salle R 09	1
Campus - Génie Civil	Egletons - Local SSI	1
Campus - Souilhac	Tulle - Salle 118	1
Campus - Jules Ferry	Guéret - Salle 301	1

ANNEXE 7

-

*Élections des représentants des usagers de l'Université de Limoges
(CA, CR, CFVU)*

CHARTRE DE BONNE CONDUITE ELECTORALE

Préambule

Le Président de l'Université est responsable de l'organisation des élections des représentants des usagers au sein des conseils centraux, dont la date du scrutin a été arrêtée du 24 au 26 novembre 2026. Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un Comité électoral consultatif, comprenant des représentants des enseignants – chercheurs, des personnels BIATSS et des étudiants désignés par le Conseil d'administration.

Durant la période électorale, le Président de l'université est garant de la libre expression des opinions, de la liberté de réunion et de l'égalité de traitement de tous les membres de la communauté universitaire. En tant que responsable de l'ordre public, il veille néanmoins à ce que ces droits et libertés s'exercent dans un climat de calme et de respect mutuel, propice au bon déroulement de la campagne.

La présente charte de bonne conduite électorale a été élaborée afin de concilier ces différents objectifs. Elle a été soumise à l'appréciation du Comité électoral consultatif qui a émis un avis en date du 11 septembre 2026.

Article 1 : Champ d'application et principes fondamentaux.

La présente charte s'applique à la campagne électorale relative au scrutin du 24 au 26 novembre 2026, dont les phases, les modalités générales et le calendrier sont précisés par l'arrêté d'organisation des élections.

Elle vise en particulier les voies d'expression des membres de la communauté universitaire investis dans la campagne électorale et les moyens matériels et numériques qui leur sont accordés par l'université de Limoges.

Dans ce cadre, la « bonne conduite » s'entend comme l'ensemble des comportements et des propos individuels ou collectifs qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux parties prenantes de la campagne ou aux tiers, et ne perturbent ni le bon fonctionnement du service public universitaire, ni le déroulement régulier des opérations électorales dans leur acception la plus large.

Pour son signataire ainsi que pour tous les membres du groupe qu'il représente, la signature de la présente charte emporte le consentement aux droits et obligations qui y sont définis. Elle tient lieu de déclaration d'entrée en campagne électorale et demande d'accès aux moyens de propagande.

Article 2 : Propagande électorale :

La propagande constitue l'essence de toute campagne électorale en ce qu'elle permet aux candidats en campagne électorale de se faire connaître auprès des électeurs et de les informer sur leur programme.

La propagande est constituée de l'ensemble des documents, affiches, tracts, programmes et, plus généralement, moyens mis en œuvre par les candidats à l'élection auprès des usagers de l'université afin de recueillir leurs suffrages.

Elle est pratiquée librement et sur le fondement d'une égalité de traitement par toutes les personnes, groupes ou listes régulièrement déclarés et ce jusqu'à la date du scrutin lui-même. Toutefois, l'exercice de la propagande est interdit dans les salles où sont disposés les bureaux de vote et les postes dédiés au vote électronique.

Article 3 : Phases de campagne électorale

La première phase commence au lendemain du jour de la publication de l'arrêté portant organisation des opérations électorales. La seconde phase démarre après la validation des listes de candidats.

Les moyens et facilités ouverts aux listes de candidats déclarés (phase 1) puis officiels (phase 2) sont détaillés dans l'arrêté portant organisation des opérations électorales.

Article 4 : Egalité de traitement et d'accès aux moyens de l'université.

L'université assure une stricte égalité de traitement entre les candidats ou listes de candidats déclarés participant à la campagne électorale en phase 1 puis entre les listes de candidats officiels aux conseils en phase 2.

Les facilités de l'université sont exclusivement mises à disposition des listes de candidats régulièrement déclarés et officiels.

À ce titre, elle leur octroie les mêmes moyens et possibilités en termes de communication et d'accès aux locaux et installations universitaires. Cela concerne en particulier l'utilisation des listes de diffusion officielles, l'autorisation de distribuer des tracts dans les locaux, l'accès aux espaces d'affichage dédiés et la mise à disposition de salles pour y tenir des réunions. En phase 2 de la campagne électorale, l'université de Limoges assume en plus la publicité des professions de foi et des listes officiellement admises à participer au scrutin.

L'université ne saurait être tenue responsable d'une rupture de l'égalité de traitement et plus généralement de tout préjudice subi par un candidat, un électeur ou un tiers survenu du fait de l'utilisation de moyens de propagande privés ou obtenus en dehors du cadre défini par la présente charte.

Article 5 : Obligations éthiques et modération.

Les signataires de la présente charte s'engagent à faire preuve d'un comportement digne et de bonne foi dans la tenue de la campagne électorale. En particulier, les activités de propagande électorale ne doivent pas préjudicier au bon fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche ni à celui des services de l'université.

Il est rappelé en outre que tout propos à caractère discriminatoire, injurieux, outrageant ou diffamatoire est susceptible d'entraîner des poursuites pénales au titre des articles L. 225-1 et suivants du code pénal.

Les messages et contenus destinés à être communiqués à la communauté universitaire par le canal des listes de diffusion officielles ou par voie d'affichage dans les locaux sont soumis à modération préalable dans les conditions l'arrêté portant organisation des opérations électorales.

L'université se réserve le droit de refuser la diffusion ou l'affichage de tout document de propagande dont le contenu et/ou la forme ne respecterait pas les obligations légales susmentionnées. Un document corrigé devra être de nouveau soumis à modération.

Article 6 : Procédure de déclaration et opposabilité.

La signature de la présente charte vaut permission d'accéder à la phase 1 de campagne électorale lorsqu'elle est accompagnée de la déclaration de participation à la phase 1 de la campagne électorale et demande d'accès aux moyens et outils de l'université de Limoges.

Au lendemain du jour de la publication de l'arrêté relatif à l'organisation des opérations électorales, la charte est téléchargeable à partir de l'intranet de l'université, rubrique « Elections ». Elle peut être également obtenue directement auprès de l'administration (Direction des affaires juridiques ou Direction des études).

En phase 1, la charte est renseignée et signée par tout représentant d'un groupe d'individus souhaitant prendre part à la campagne électorale. Les identités des individus constituant le groupe sont mentionnées sur ce même document pour être portés à la connaissance de l'administration.

Durant la phase 1 de la campagne, le signataire de la demande ci-après est seul habilité à effectuer auprès de l'administration toute demande de diffusion, d'affichage ou de réservation de salle.

La charte est renvoyée pour enregistrement à l'adresse mail suivante usagers2026@unilim.fr

En phase 2, les listes admises à participer au scrutin bénéficient de plein droit des facilités énoncées dans l'arrêté organisant les élections sans formalité supplémentaire.
Le Comité électoral consultatif est saisi de toute difficulté d'application de la présente charte.

1

..

..

..

..

..

• •

(9)

.....

3

ANNEXE 9

Conformité de la Solution de LegaVote au RGAA



ATTESTATION CONFORMITE RGAA

Je soussigné Moise AKBARALY, ayant qualité pour représenter la société Ipedis, en tant que Directeur associé, déclare qu'Ipedis a réalisé :

En date du 21 janvier 2025, l'audit RGAA 4.1 de la plateforme de vote de démonstration mise en ligne par la société LegaVote sur les pages suivantes :

- Accueil (authentification)
- Tableau de bord électeur
- Vote sur une élection et envoi de bulletin
- Vote de résolutions et envoi du bulletin
- Problème de connexion
- Guide
- Mentions légales
- Plan du site
- Accessibilité

L'audit révèle que 100% des critères RGAA étaient respectés à cette date et sur ce périmètre.

A Paris, le 22 janvier 2025

Nom, Prénom : Moise AKBARALY

Qualité : Directeur associé

Signature :

**Moise
AKBARALY**

Signature numérique de
Moise AKBARALY
Date : 2025.01.27 11:50:53
+01'00'

